

**COPROPRIÉTAIRE OCCUPANT  
FORMULE TOUS RISQUES  
OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE**

Par ce contrat d'assurance et moyennant le paiement de la prime, nous vous assurons contre les risques définis ou énumérés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé en tant que propriétaire occupant de votre unité d'habitation.

**AVERTISSEMENT**

**Ce contrat d'assurance comporte des conditions, exclusions, limitations et restrictions.  
Certaines peuvent être modifiées par avenant.**

**Lisez votre contrat d'assurance avec attention.**

**SOMMAIRE DU CONTRAT D'ASSURANCE**

Première partie : Garanties pour les dommages aux biens

Cette partie couvre vos biens meubles et les améliorations à votre **partie privative** et à vos **parties communes à usage exclusif**. Elle couvre aussi les frais de subsistance supplémentaires ou la valeur locative de votre habitation en cas de sinistre couvert qui la rend inutilisable.

Deuxième partie : Garanties pour la Responsabilité civile

Cette partie vous couvre contre les réclamations que des tiers présentent contre vous en raison de dommages corporels ou matériels causés involontairement et qui découlent des activités de votre vie privée ou des **lieux assurés**.

Elle couvre aussi le remboursement volontaire des frais médicaux et d'obsèques et le règlement volontaire des dommages matériels à un tiers.

De plus, cette partie couvre vos employés de maison en cas d'accidents qui surviennent dans l'exercice de leurs fonctions et qui leur occasionnent des dommages corporels.

**Indications utiles**

Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

Pour bien comprendre ce contrat d'assurance, en plus du

présent formulaire, il faut considérer les *Conditions particulières*, les *avenants* et les *Dispositions générales*.

**Obligation d'informer l'assureur**

Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, vous devez nous déclarer toutes les informations qui peuvent influencer l'assureur dans l'évaluation du risque. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

L'obligation d'informer l'assureur est décrite à la section *Déclarations des Dispositions générales*. On y traite, entre autres, d'aggravation de risque et des conséquences d'une fausse déclaration.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable que vous communiquiez avec nous.

Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :

- Toute condamnation criminelle d'un assuré;
- Tout changement qui concerne l'affectation ou l'utilisation de votre habitation;
- Lorsque vous louez votre habitation, en tout ou en partie, plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non;
- Toute activité commerciale ou professionnelle sur les **lieux assurés**;
- Toute rénovation importante apportée à votre habitation;
- Lorsque votre habitation devient vacante.

**DEFINITIONS**

Dans le texte qui suit, « vous » désigne l'**Assuré** et « nous » désigne l'Assureur.

Bien que les animaux ne soient pas des biens, ils seront considérés comme tels pour l'application du présent contrat d'assurance.

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis dans la présente section. À noter que les avenants peuvent comporter leurs propres définitions.

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble du contrat d'assurance. Toutefois, si la définition ne s'applique qu'à l'une ou l'autre de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* ou de la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*, il en est fait mention.

**Accident de transport** : La collision, le versement, le déraillement, l'écrasement, l'échouement ou la submersion d'un véhicule ou d'une remorque.

**Activité professionnelle** : Toute activité qui fait l'objet d'une

**rémunération** et qui est exercée de manière continue ou régulière, entre autres l'exploitation d'un commerce, un métier ou une profession libérale.

**Assuré** : L'Assuré désigné aux *Conditions particulières* et :

- (a) Pourvu qu'ils vivent avec lui, sous son toit:
  - son **conjoint**;
  - les membres de sa famille;
  - les membres de la famille de son **conjoint**;
  - les personnes âgées de moins de 18 ans sous sa garde ou sous celle des autres personnes ci-dessus;
  - les personnes âgées de 18 ans et plus sous sa garde légale ou sous celle des autres personnes ci-dessus, pourvu qu'elles soient mentionnées aux *Conditions particulières*.
- (b) Tout **élève** ou **étudiant** à sa charge ou à celle de son **conjoint**, à la condition que l'habitation désignée aux *Conditions particulières* serve d'habitation principale à l'Assuré désigné.
- (c) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*:
  - Tout utilisateur ou gardien (sauf au cours d'**activités**

**professionnelles**), dûment autorisé, d'animaux non exclus du présent contrat d'assurance et qui appartiennent à l'**Assuré**;

- Tout **employé de maison** dans l'exercice de ses fonctions;
- Si l'**Assuré** décède en cours de contrat :
  - o chacun de ses représentants légaux, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés** et pendant qu'il en a la garde;
  - o toute personne ayant eu la qualité d'**Assuré** avant ce décès et qui continue d'habiter les **lieux assurés**.

**Autorité civile** : Toute autorité telle que définie par une loi ou un règlement, entre autres la *Loi sur la sécurité civile*.

**Bicyclette électrique** : Tout véhicule appartenant à la catégorie des vélos à assistance électrique selon les critères établis par les autorités fédérales et provinciales compétentes, et qui ne peut dépasser 32 km/h sur terrain plat.

**Champignon** : Tout organisme qui appartient au règne des champignons, entre autres les formes inférieures telles que les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les champignons ou leurs **spores**, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.

**Conjoint** :

- (a) Une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée.
- (b) Une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint. Dans les cas suivants, ces personnes seront considérées comme conjointes :
  - dès qu'un enfant est né ou est à naître de leur union;
  - dès qu'elles ont adopté conjointement un enfant;
  - dès que l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

**Dépendance** : Une annexe du bâtiment d'habitation, installée en permanence sur les **lieux assurés** ou les **parties communes**, qui est séparée de celui-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'a avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre). Cette annexe ne doit pas servir d'habitation, en tout ou en partie.

**Domage corporel** : Toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte.

**Domage matériel** : Toute détérioration ou destruction d'un bien ou d'une substance.

**Donnée** : La représentation électronique d'une information (entre autres un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.

**Élève ou étudiant** : Toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et qui y poursuit des études à temps plein.

**Embarcation** : En plus de la définition habituelle, nous entendons par embarcation, entre autres les pédalos, les radeaux et les planches à voile.

**Employé de maison** : Toute personne qui accomplit des tâches pour vous liées à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés** ou pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles** ni d'un contrat d'entreprise ou de services.

Aviva: [Internal](#)

**En cours de construction** :

- (a) En ce qui concerne la construction d'un nouveau bâtiment d'habitation ou d'une nouvelle dépendance : La période qui commence le jour du début des travaux de préparation du chantier, se poursuit pendant les travaux d'excavation, de fondations et d'assemblage des éléments de construction et se termine au moment où le bâtiment (bâtiment d'habitation ou dépendance) est achevé et prêt à occuper.
- (b) En ce qui concerne les transformations ou les réparations apportées à un bâtiment d'habitation ou à une dépendance : La période des travaux – y compris la préparation du chantier, la démolition, la pose de fondations, l'enlèvement ou l'affaiblissement d'un élément portant et le percement d'une ouverture dans un mur extérieur ou un toit – dont la durée excède 48 heures consécutives.

La période de construction commence le jour du début des travaux et se poursuit jusqu'à ce que les installations fixes intérieures, les éléments de menuiserie et le revêtement extérieur soient entièrement posés.

Si les **lieux assurés** sont inoccupés pendant cette période de construction, nous considérerons le bâtiment d'habitation ou la dépendance comme étant « **en cours de construction** » jusqu'au moment où les occupants aient commencé à habiter les lieux, peu importe si les transformations ou les réparations sont terminées.

**Fosse de retenue ou bassin de captation** : Un réservoir qui sert à emmagasiner temporairement les eaux de surface, pluviales ou souterraines avant de les distribuer dans le système d'évacuation.

**Frais de subsistance supplémentaires** : Les frais que l'**Assuré** doit engager qui excèdent les frais ordinaires pour maintenir son niveau de vie habituel, y compris les frais de déménagement.

**Installation sanitaire** : Les canalisations d'alimentation en eau, de distribution et d'évacuation d'eau qui se trouvent à l'intérieur des limites officielles du terrain de la copropriété, ainsi que les appareils et équipements reliés à ces canalisations.

**Lieux assurés** :

- (a) La **partie privative** désignée aux *Conditions particulières*, ainsi que vos **parties communes à usage exclusif**.
  - (b) Les lieux occupés à titre de résidence par des **élèves ou étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.
  - (c) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*:
    - Les résidences secondaires et autres lieux d'habitation, qui sont désignés aux *Conditions particulières*.
    - Les lieux utilisés temporairement par vous, entre autres, comme demeure, pourvu :
      - o qu'ils ne vous appartiennent pas; et
      - o que vous n'en soyez pas le locataire ou l'utilisateur aux termes d'une entente de plus de 180 jours consécutifs.
    - Sous réserve de la période de couverture, les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles de votre nouvelle habitation principale, aux conditions suivantes:
      - o Ces lieux ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance;
      - o Cette nouvelle habitation principale est située au Canada.
- La période de couverture est de 30 jours consécutifs :
- o Elle débute au moment où vous en devenez propriétaire, locataire ou occupant, selon la première éventualité;
  - o Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

- Les lots de sépulture et les caveaux, situés au Canada, dont vous êtes responsable, qu'ils soient individuels ou familiaux.
- Tout terrain sans bâtiment, situé au Canada, dont vous êtes propriétaire ou locataire, à la condition qu'il ne fasse pas partie d'une exploitation agricole.
- Tout terrain, situé au Canada, sur lequel un entrepreneur est en train de construire un bâtiment d'habitation à un ou deux logements destiné à être occupé par vous.

**Logiciel** : Tout programme ou toute instruction mémorisés sur des supports informatiques, sauf les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.

**Partie commune** : Toute partie commune telle que décrite à la *Déclaration de copropriété*, mais non les **parties communes à usage exclusif**.

**Partie commune à usage exclusif** : Toute partie commune qui est réservée à votre usage exclusif, telle que décrite à la *Déclaration de copropriété*.

**Partie privative** : La partie privative qui est votre propriété exclusive, telle que décrite à la *Déclaration de copropriété*.

**Polluant** : Toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui sont sources de contamination, de pollution ou d'irritation, entre autres le mazout, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets ainsi que la fumée qui provient d'exploitations industrielles ou de fumigènes utilisés pour l'agriculture.

Les déchets comprennent aussi les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

**Porte-monnaie électronique ou argent de plastique** : Toute carte ou tout support qui emmagasinent de l'argent électroniquement, qui sont utilisés comme mode de paiement et qui ne nécessitent pas, lors d'une opération d'achat, de numéro d'identification personnel (NIP), de signature ni d'autorisation.

**Problème de données** :

- L'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de **données**.
- Toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des **données**.
- L'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.

**Récipient ou installation contenant de l'eau** : Nous entendons par récipient ou installation contenant de l'eau, entre autres les aquariums, les lits d'eau, les systèmes de chauffage, de

climatisation ou d'extinction, les piscines, les spas, les saunas, les fontaines et autres bassins.

**Remorque d'équipement** : Une remorque qui n'a aucun espace pour le chargement et qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie qui y est fixé en permanence.

**Rémunération** : La rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.

**Sinistre** :

- Applicable seulement à la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens*:  
Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre.
- Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*:  
Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de tiers lésés.

**Spore** : Tout corpuscule reproducteur ou fragment microscopique produit ou libéré par les **champignons**.

**Syndicat** : La personne morale qui représente la collectivité des copropriétaires.

**Terrorisme** : Tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, entre autres le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

**Tracteur de jardin** : Un tracteur d'au plus 30 HP servant à couper le gazon, à labourer les jardins et à arracher les mauvaises herbes. Il peut aussi être utilisé pour le déneigement. Sont cependant exclues les pelles rétrocaveuses, les chargeuses frontales ou autres machines semblables.

**Vacant** :

- L'état d'un bâtiment d'habitation, vide ou non de son contenu, que tous les occupants ont quitté sans intention de revenir y habiter.
- L'état d'un bâtiment d'habitation nouvellement construit entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.

**Valeur locative** : Le montant des loyers que vous perdez, étant exclus les frais usuels que vous n'avez pas à supporter du fait même du **sinistre**.

## PREMIÈRE PARTIE GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

### Montants d'assurance

Le montant d'assurance de chacune des Garanties A, C et D est écrit aux *Conditions particulières*. Au renouvellement du contrat d'assurance nous augmenterons automatiquement les montants d'assurance des Garanties A, C et D écrits aux *Conditions particulières*, en fonction de l'inflation.

### Garantie A – Habitation et améliorations

Nous couvrons :

- Les améliorations à votre **partie privative** et à vos **parties communes à usage exclusif**.
- S'ils sont considérés être des améliorations en vertu de la description d'une unité standard établie par votre **syndicat** en vertu de loi, nous couvrons également :
  - Les installations extérieures temporaires ou

permanentes, assemblées ou non, qui se trouvent sur les **lieux assurés** ou les **parties communes**.

Ces installations incluent, entre autres, les **dépendances** et les abris d'auto.

- Les installations fixes et agencements enlevés des **lieux assurés** et des **parties communes** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation. Le montant d'assurance pour ces installations et agencements correspond à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie A – Habitation et améliorations* écrit aux *Conditions particulières*.
- Les quais qui se trouvent sur la terre ferme des **lieux assurés** ou des **parties communes**.  
De plus, nous couvrons les quais qui se trouvent :
  - en bordure de la rive du terrain de la copropriété;
  - sur la terre ferme des lieux adjacents au terrain de la copropriété.
- Les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation des améliorations à votre

**partie privative** ou aux **parties communes à usage exclusif**, et qui se trouvent :

- sur les **lieux assurés**;
- dans les **parties communes**;
- sur des lieux adjacents au terrain de la copropriété;
- en cours de transport.

#### Limitation du montant payable pour certains biens

Lorsque survient un **sinistre** couvert, nous paierons un montant maximal de 5 000 \$ pour les éoliennes, assemblées ou non, y compris leurs équipements et accessoires.

#### Garantie C – Biens meubles (contenu)

1) BIENS QUI SE TROUVENT SUR LES LIEUX ASSURÉS  
Lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés** ou les **parties communes**, nous couvrons :

- (a) Les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage, y compris les véhicules à moteur suivants :
- Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les **tracteurs de jardin**, d'une puissance maximale de 22kW (30hp);
  - Les bateaux ou **embarcations**;
  - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant qu'outils;
  - Les chariots de golf télécommandés;
  - Les trottinettes et les **bicyclettes électriques**, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
  - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10km/h.

(b) Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel, et les **remorques d'équipement**.

(c) Les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à sa résidence. Le montant d'assurance pour ces biens correspond à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières* ou à 10 000 \$, selon le plus élevé de ces deux montants.

(d) Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance, les biens habituels à une habitation qui appartiennent à des tiers, lorsque ces biens sont en votre possession et se trouvent dans une partie des lieux occupés par vous.

(e) Les biens meubles de votre père ou de votre mère ou de la mère ou du père de votre conjoint, qui sont confiés légalement à votre garde, mais qui résident dans une maison de santé ou une maison pour gens âgés, à concurrence de 10 000 \$.

2) BIENS QUI SE TROUVENT TEMPORAIREMENT HORS DES LIEUX ASSURÉS

Lorsqu'ils se trouvent temporairement hors des **lieux assurés** et des **parties communes**, nous couvrons :

- (a) Les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage, y compris les véhicules à moteur suivants :
- Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les **tracteurs de jardin**, d'une puissance maximale de 22kW (30hp);
  - Les bateaux ou **embarcations**;
  - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au

transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant qu'outils;

- Les chariots de golf télécommandés;
- Les trottinettes et les **bicyclettes électriques**, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
- Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10km/h.

(b) Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel, et les **remorques d'équipement**.

(c) Les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à l'extérieur de sa résidence.

Le montant d'assurance pour ces biens correspond à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières* ou à 10 000 \$, selon le plus élevé de ces deux montants.

(d) Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance et qu'ils soient habituels à une habitation :

- les biens qui appartiennent à des tiers et qui sont en votre possession;
- les biens qui appartiennent à vos **employés de maison** qui voyagent pour vous.

(e) Les biens meubles de votre père ou de votre mère ou de la mère ou du père de votre conjoint, qui sont confiés légalement à votre garde, mais qui résident dans une maison de santé ou une maison pour gens âgés, à concurrence de 10 000 \$.

#### Limitation du montant payable pour certains biens meubles

Dans le cas où un bien fait l'objet de plus d'une limitation, seule la plus basse s'applique.

(A) Lorsque survient un **sinistre** couvert, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1) à 10) suivantes, nous paierons un montant maximal de :

- 1) 500 \$, pour les métaux précieux en lingots, les billets de banque et la monnaie, y compris les **porte-monnaie électroniques**, l'**argent de plastique** et les chèques cadeaux.
- 2) 5 000 \$, pour les valeurs.
- 3) 5 000 \$, pour les bateaux ou les **embarcations**, assemblés ou non, y compris leurs garnitures, équipements, accessoires, moteurs et remorques.
- 4) 5 000 \$, pour les **logiciels**.
- 5) 2 500 \$, pour les animaux.
- 6) 2 000 \$, pour les marchandises ou échantillons destinés à la vente et qui ne se rapportent pas à des **activités professionnelles**.
- 7) 10 000 \$, pour les tondeuses à gazon, les **tracteurs de jardin**, les souffleuses à neige et les **remorques d'équipement**, y compris leurs équipements et accessoires.
- 8) 10% de la Garantie C ou 10 000\$, le montant le plus élevé, pour les vins et les spiritueux, sur les **lieux assurés** et 1% de la garantie C pour les vins et les spiritueux hors des **lieux assurés**.
- 9) 2 500 \$, pour les cartes de collection.  
Les cartes de collection comprennent, entre autres, les cartes qui représentent des personnalités sportives ou artistiques.
- 10) 3 000 \$, pour chaque **bicyclette, électrique** ou non, y compris ses équipements et accessoires, fixés ou non à une bicyclette.

(B) Lorsque survient un vol, une perte ou une disparition inexpliquée, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1) à 6) suivantes, nous paierons un montant maximal de :

- 1) 2 500 \$, pour les manuscrits et les biens qui se rapportent à la numismatique et à la philatélie.
- 2) 5 000 \$, pour les bijoux, les pierres précieuses ou



- fines, les perles et les montres.
- 3) 5 000 \$, pour les vêtements de fourrure ou garnis de fourrure et les articles en fourrure.
  - 4) 6 000 \$, pour les collections de biens qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
  - 5) 15 000 \$, pour les articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent et les articles en étain qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
  - 6) 20 000\$, pour les objets d'art qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
- Les objets d'art comprennent, entre autres :
- les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, ainsi que leur encadrement;
  - les sculptures, statuettes et assemblages;
  - les tapis et tapisseries faits à la main.

#### Garantie D – Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie D est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des garanties 1) et 2) ci-après.

Les périodes d'indemnisation indiquées ne seront pas interrompues par l'expiration de votre contrat d'assurance.

Nous couvrons :

- 1) Les **frais de subsistance supplémentaires** :
  - (a) Lorsque votre habitation est rendue inutilisable en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert par le présent contrat d'assurance.  
Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment d'habitation ou, le cas

- échéant, pour votre relogement permanent dans une nouvelle habitation.
- (b) Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès à votre habitation ou ordonnent son évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert par le présent contrat d'assurance.  
Nous vous indemniserons pour une période maximale de 14 jours par événement.  
L'exclusion générale *Dommages causés par un polluant* ne s'applique pas à la garantie de l'alinéa (b).

- 2) La perte de la **valeur locative** :
  - (a) Lorsque votre habitation ou vos **dépendances**, ou une partie de celles-ci, données ou offertes en location, sont rendues inutilisables en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert par le présent contrat d'assurance.  
Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment endommagé.
  - (b) Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès à votre habitation ou ordonnent son évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert par le présent contrat d'assurance.  
Nous vous indemniserons pour une période maximale de 14 jours par événement.  
L'exclusion générale *Dommages causés par un polluant* ne s'applique pas à la garantie de l'alinéa (b).

**NOUS NE COUVRONS PAS** la perte de la **valeur locative** qui résulte de la résiliation de baux ou de contrats.

#### GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Les garanties complémentaires qui suivent s'appliquent aux conditions suivantes :

- (a) À moins d'indications contraires, les indemnités payables en vertu de ces garanties sont incluses dans les montants d'assurance des Garanties A, C et D écrits aux *Conditions particulières*.
  - (b) Toutes les limitations et exclusions du présent contrat d'assurance s'appliquent à ces garanties.
- 1) Frais d'enlèvement des débris  
Lorsque les biens assurés sont endommagés par un risque couvert par le présent contrat d'assurance, nous paierons les frais nécessaires :
    - (a) Pour enlever, des **lieux assurés** et des **parties communes**, les débris de ces biens.  
Toutefois, lorsque les biens endommagés sont des végétaux, la limitation des frais d'enlèvement des débris énoncée dans la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air* remplace le présent alinéa.
    - (b) Pour enlever, des **lieux assurés** et des **parties communes**, les débris qui encombrant ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition.
    - (c) Pour dégager, sur les **lieux assurés**, l'accès qui mène à ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition. Toutefois, **NOUS NE PAIERONS PAS** les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les objets qui obstruent cet accès.
  - 2) Frais de démolition et de remise en état  
Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état des améliorations faites, acquises ou louées par vous situées sur les **lieux assurés**, nécessaires pour permettre la réparation d'**installations sanitaires**, de **réceptifs ou installations contenant de l'eau** ou de leurs équipements, qui sont à l'origine de dommages d'eau couverts par le présent contrat d'assurance.
  - 3) Frais de déplacement et d'entreposage  
Nous couvrons les frais de déplacement et d'entreposage du contenu qui vous appartient, dans le cas où ces frais sont nécessaires uniquement pour permettre les réparations du bâtiment d'habitation, en raison d'un **sinistre** couvert par le présent contrat d'assurance.  
Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 50% du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*.  
Cette indemnité est payable en plus du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, écrit aux *Conditions particulières*.
  - 4) Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures  
En cas de vol des clés de votre **partie privative**, nous paierons les frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures, selon le moindre des trois.  
Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.  
Si vous perdez vos clés, nous paierons 50 % du coût de remplacement, de modification ou de réparation des serrures, à concurrence de 500 \$, mais seulement si vous nous avisez dans les 72 heures suivant la découverte du sinistre.  
La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.
  - 5) Frais de service de sécurité incendie  
Nous paierons les frais qui vous sont réclamés lorsqu'un service de sécurité incendie d'une municipalité, autre que celle où se trouve le bâtiment d'habitation, est intervenu sur les **lieux assurés** ou les **parties communes** en raison d'un **sinistre** couvert par le présent contrat d'assurance.  
Ce montant est payable en plus des montants d'assurance des Garanties A, C et D écrits aux *Conditions particulières*.
  - 6) Aliments contenus dans les congélateurs et les réfrigérateurs  
Nous couvrons les dommages causés directement aux

aliments contenus dans un congélateur ou un réfrigérateur, qui se trouvent dans votre habitation, et qui cessent de fonctionner à cause d'un bris mécanique ou d'une interruption de courant.

Nous rembourserons aussi les dépenses raisonnables que vous engagez pour préserver les aliments pendant la réparation des appareils ou jusqu'au rétablissement du courant.

Cette garantie ne s'applique pas lorsque l'interruption de courant est causée par le déclenchement d'un disjoncteur ou d'un fusible, dans votre habitation, ou par le débranchement de l'appareil, qu'ils soient accidentels ou non.

7) Biens à usage professionnel

Nous couvrons, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, les biens assurés qui se rapportent à des activités professionnelles à l'extérieur des **lieux assurés** et 5 000 \$ sur les **lieux assurés**.

Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles** comprennent, entre autres :

- Les équipements informatiques et les **logiciels**;
- Les instruments;
- Les livres;
- Les marchandises;
- Les outils;
- Les vêtements.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- (a) Les biens ne sont pas couverts par un autre contrat d'assurance.
- (b) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.

8) Biens en cours de déménagement

Nous couvrons les biens assurés, jusqu'à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*, lorsque vous déménagez. Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- (a) Les biens ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance.
- (b) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- (c) La période de couverture est de 30 jours consécutifs. Elle débute au moment où le tout premier bien quitte votre habitation principale. Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.
- (d) Durant la période de couverture, les biens sont assurés, au Canada :
  - Lorsqu'ils se trouvent à l'habitation principale que vous quittez;
  - En cours de transport entre les deux habitations principales;
  - Lorsqu'ils se trouvent à votre nouvelle habitation principale.

9) Biens hors des **lieux assurés**

Nous couvrons les biens assurés qui se trouvent à tout endroit, au Canada, autre que l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières* ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Cette garantie s'applique lorsque les dommages sont exclus uniquement du fait de l'application de :

- (a) L'alinéa 3) de la section *Biens exclus* (qui vise les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*); ou
- (b) L'alinéa (a) de l'exclusion *Vol ou tentatives de vol* de la section *Exclusions générales* (qui vise le vol qui survient à tout endroit dont vous

**êtes propriétaire ou locataire).**

Nous paierons un montant maximal de 2 500 \$.

10) Biens transportés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution

À la suite d'un **sinistre** couvert par le présent contrat d'assurance, nous couvrons les biens assurés transportés hors des **lieux assurés** et des **parties communes** par mesure de précaution.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- (a) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- (b) La période de couverture est de 60 jours consécutifs, sans excéder la fin du présent contrat d'assurance.

La limite quant au montant d'assurance énoncée à la *Garantie C-2) – Biens qui se trouvent temporairement hors des lieux assurés* ne s'applique pas.

11) Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon

- (a) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de l'utilisation sans votre autorisation d'une carte de crédit ou d'une carte de débit émises à votre nom.
- (b) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez à la suite de transactions électroniques faites en votre nom sans votre autorisation.

Ces couvertures (a) et (b) s'appliquent aux conditions suivantes :

- Les utilisations ou les transactions non autorisées ne doivent pas avoir été effectuées par un **assuré**; et
- Le détenteur de la carte doit s'être conformé à toutes les conditions d'émission et d'utilisation imposées par la compagnie qui a émis la carte.

- (c) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de la contrefaçon de chèques, de traites ou d'autres effets négociables.
- (d) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez parce que vous avez accepté en toute bonne foi de faux billets de banque.

Pour l'ensemble de ces couvertures (a), (b), (c) et (d), nous paierons un montant maximal de 5 000 \$.

12) Végétaux en plein air

Nous couvrons les dommages causés directement aux arbres, arbustes, plantes et pelouses qui vous appartiennent en exclusivité et qui se trouvent en plein air, sur les **lieux assurés** ou les **parties communes**, par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- L'explosion;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Le vol ou les tentatives de vol.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$ par arbre, arbuste ou plante. Ce montant inclut les frais pour enlever, des **lieux assurés** et des **parties communes**, les débris qui proviennent de ces végétaux endommagés. Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 5 % du montant d'assurance de la *Garantie A – Habitation et améliorations* écrit aux *Conditions particulières*.

13) Changement de température

Nous couvrons les dommages aux biens meubles assurés qui se trouvent dans votre habitation si ces dommages ont été causés directement par un changement de température.

Cette garantie s'applique seulement si ce changement de température résulte de dommages causés au bâtiment d'habitation ou à son équipement par un risque couvert

par le présent contrat d'assurance.

- 14) Perte de données informatiques  
Nous couvrons la perte de **données** informatiques causée directement par un risque couvert par le présent contrat d'assurance.  
Cette garantie s'applique uniquement aux **données** informatiques pour lesquelles des droits ou des licences ont été payés, entre autres les fichiers musicaux et les livres numériques, mais elle ne s'applique pas aux **données** informatiques qui sont reliées à des **activités professionnelles**.  
Nous paierons un montant maximal de 3 000 \$.
- 15) Répartition  
Nous couvrons toute répartition qui vous est imposée conformément à la loi pour la contribution aux charges communes en raison de dommages causés par un risque couvert par le présent contrat aux biens dans lesquels le **syndicat** a un intérêt assurable.  
Cette garantie s'applique uniquement :  
a) en cas d'insuffisance des assurances du **syndicat**. Nous couvrons alors 100% de cette répartition moins la portion relative à la franchise du **syndicat**.  
OU  
b) en cas d'absence d'assurance du **syndicat**. Nous couvrons alors 90% de cette répartition.  
Le montant d'assurance pour cette garantie complémentaire est écrit aux Conditions particulières et représente le montant maximale que nous paierons. Ce montant est payable en plus des montants écrits pour les Garanties A, C et D.  
Cette garantie n'est pas applicable à toute répartition qui résulte de l'application d'une franchise.

- 16) Coffre bancaire  
Les biens assurés contenus dans un coffre bancaire, dans une institution financière, à concurrence de 10 000 \$.
- 17) Protection du taux d'intérêt hypothécaire  
Vous pouvez avoir recours à cette garantie sans franchise en cas de perte totale de votre bâtiment. Une perte est dite totale lorsque les dommages couverts égalent au moins le montant stipulé aux Conditions particulières.  
Votre banque ou société de crédit peut avoir le droit d'exiger le remboursement du solde de votre hypothèque après un sinistre. Si vous obtenez une nouvelle hypothèque à un taux d'intérêt compétitif plus élevé, nous paierons, en sus des montants stipulés aux Conditions particulières, la différence entre l'ancien taux et le nouveau sur le solde de l'hypothèque restant à rembourser.  
Nous paierons sur une base mensuelle, mais uniquement pendant le terme restant à courir de votre ancienne hypothèque. Nous cesserons tout paiement en cas de cession de titre de propriété ou d'intérêt sur le bâtiment.  
Nous assumerons également les honoraires d'un notaire engagé pour l'obtention de la nouvelle hypothèque. Toutefois, nous n'assumerons pas d'autres coûts, tels que les jugements et les frais de service.
- 18) Récompense  
Nous promettons une récompense aux personnes physiques ou morales (à l'exception des corps policiers et des agences) qui fourniront des renseignements entraînant la condamnation de l'auteur d'un vol, d'un incendie criminel ou de vandalisme affectant des biens que nous couvrons. Cette récompense peut aller jusqu'à 1 000 \$, mais ne saurait dépasser cette somme quel que soit le nombre de personnes y ayant droit.

## RISQUES COUVERTS

Nous couvrons tous les risques qui peuvent directement atteindre les biens assurés.

Par contre, toutes les exclusions et limitations énoncées dans le présent contrat d'assurance s'appliquent.

### Biens exclus

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les biens illégalement acquis ou détenus.
- 2) Les biens légalement confisqués ou saisis.
- 3) Les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*.  
Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.
- 4) Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
- 5) Les biens qui se trouvent à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente.
- 6) Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles**.  
Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens à usage professionnel*.
- 7)
  - (a) Les spas et piscines qui sont installés à l'extérieur du bâtiment d'habitation et leur équipement, peu importe où cet équipement se trouve.
  - (b) Les spas et piscines non installés et leur équipement, peu importe où ils se trouvent.
  - (c) Les patios et plates-formes non fixés au bâtiment d'habitation et qui donnent directement accès aux spas ou piscines.
  - (d) Les trottoirs qui ceinturent une piscine creusée et qui

sont essentiels à son installation.

- 8) Les quais, autres que ceux assurés sous la *Garantie A – Habitation et améliorations*.
- 9)
  - (a) Les véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous les alinéas 1(a) et 2(a) de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
  - (b) Les pièces, équipements, garnitures et accessoires destinés exclusivement à des véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion.
  - (c) Les remorques autres que celles assurées sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
  - (d) Les aéronefs, leurs pièces, équipements, garnitures et accessoires, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.
- 10) Les prêts-à-monter (kits) destinés à être assemblés pour devenir un aéronef ou un véhicule à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
- 11) Les biens qui appartiennent à des locataires de chambres ou des pensionnaires, sans lien de parenté avec vous, à moins que ces personnes ne soient désignées aux *Conditions particulières*.
- 12) Les éoliennes :
  - Si elles sont endommagées par le vent, la grêle ou le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace;
  - Si elles s'effondrent.
- 13) Les animaux, sauf en cas de dommages causés directement par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- L'explosion;
- La fumée;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Les **accidents de transport**;
- Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment d'habitation ou de ses **dépendances**.

- 14) Les arbres, arbustes, plantes et pelouse en plein air. Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air*.
- 15) Les articles et équipements de sport en cas de dommages causés par leur utilisation. Cependant, nous couvrons les articles et équipements de sport (incluant les bicyclettes) directement endommagés par une collision avec un véhicule ou un aéronef. Nous couvrons aussi les bicyclettes directement endommagées par une collision avec un piéton.

## EXCLUSIONS GENERALES

Les exclusions suivantes s'appliquent aux Garanties A, C et D, ainsi qu'aux *Garanties complémentaires*. Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

- 1) Bris des vitres  
NOUS NE COUVRONS PAS le bris des vitres qui survient pendant que le bâtiment est **en cours de construction** ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance. Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.
- 2) Choc d'objets transportés par l'eau  
NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.  
La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.  
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'un tel choc.
- 3) Contamination  
NOUS NE COUVRONS PAS les dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la contamination qui résulte d'une maladie infectieuse.
- 4) Défectuosités  
NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.  
NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, déréglé ou en panne. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent contrat d'assurance et qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.
- 5) Déplacement de bâtiment  
NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui résultent du déplacement de votre bâtiment d'habitation ou des **dépendances**, à compter du moment où ils quittent leur fondation ou leurs supports jusqu'au moment où ils sont fixés sur une fondation ou des supports permanents.  
La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.
- 6) Dispositions légales  
NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou frais qui

découlent directement ou indirectement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la construction d'immeubles et qui s'opposent à la remise en état à l'identique.

- 7) Dommages causés par des animaux  
NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les ratons laveurs et les chauves-souris.  
Cependant, nous couvrons :
- Les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent contrat d'assurance et qui résulte des dommages causés par ces animaux;
  - Les dommages causés aux vitres des bâtiments.
- 8) Dommages causés par l'eau  
NOUS NE COUVRONS PAS :
- (a) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- (b) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
- des gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales;
  - des branchements d'égout;
  - des drains français;
  - des égouts;
  - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
  - des fossés;
  - des puisards, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.  
Les dommages causés par l'eau qui déborde d'un puisard, d'une **fosse de retenue** ou d'un **bassin de captation** demeurent exclus même si le débordement résulte de l'arrêt d'une pompe d'évacuation dû à une panne électrique causée par une tempête de vent, la pluie, la grêle, le verglas ou un mélange de ceux-ci.
- (c) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non chauffé, pendant la période normale de chauffage, ou à l'extérieur d'un bâtiment.  
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par l'eau qui provient d'un bris de la conduite extérieure d'eau potable qui alimente le bâtiment d'habitation.
- (d) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent dans un bâtiment chauffé, pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 8 jours



consécutifs.

Cependant, cette exclusion (d) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 8 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
- vous avez contrôlé la température à l'aide d'un système de télésurveillance; ou
- vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.

- (e) Les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment.

Cependant, cette exclusion (e) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert par le présent contrat d'assurance.

- (f) Les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures.

Cependant, cette exclusion (f) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert par le présent contrat d'assurance.

- (g) Les dommages causés par le ruissellement des eaux souterraines ou desurface.

- (h) Les dommages causés par l'eau pendant que le bâtiment d'habitation est **en cours de construction** ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion h) s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

- 9) Dommages causés par un polluant

**NOUS NE COUVRONS PAS :**

- (a) Les dommages causés par des **polluants** (y compris le mazout) qui sont émis, rejetés, qui s'échappent ou se dispersent dans le cadre d'activités industrielles ou agricoles.  
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un risque couvert par le présent contrat d'assurance.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent contrat d'assurance et qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

- (b) Les dommages causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui provient :

- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés** ou les **parties communes**;
- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent, ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

Cette exclusion (b) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un incendie ou d'une explosion.  
Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent contrat d'assurance et qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

- 10) Dommages graduels

**NOUS NE COUVRONS PAS :**

Aviva: [Internal](#)

- (a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.

- (b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.

- (c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.  
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent contrat d'assurance et qui résulte de ces dommages graduels.

- 11) Données

**NOUS NE COUVRONS PAS** les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- (a) Aux **données** (toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Perte de données informatiques*).
- (b) Par un **problème de données**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un **problème de données** :

- L'incendie;
- L'explosion;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

- 12) Faute intentionnelle ou acte criminel

**NOUS NE COUVRONS PAS** les **sinistres** imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un **Assuré**.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

- 13) Gel

**NOUS NE COUVRONS PAS** le bris dû au gel :

- (a) Des biens qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment.  
(b) D'un bâtiment et des biens qui s'y trouvent lorsque ce bâtiment n'est pas chauffé pendant la période normale de chauffage.

- (c) D'un bâtiment et des biens qui s'y trouvent lorsque ce bâtiment est chauffé pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 8 jours consécutifs.  
Cependant, cette exclusion (c) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 8 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
- vous avez contrôlé la température à l'aide d'un système de télésurveillance; ou
- vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.

- 14) Guerre

**NOUS NE COUVRONS PAS** les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

- 15) Inondation

**NOUS NE COUVRONS PAS** les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une inondation.

Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à

- l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une inondation.
- 16) Location de votre habitation  
NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent du fait de la location, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.  
Cependant, cette exclusion ne s'applique pas si mention en est faite aux *Conditions particulières*.
- 17) Malfaçon ou défauts  
NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou des travaux mal effectués (malfaçon).  
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent contrat d'assurance et qui résulte de ce défaut ou de cette malfaçon.
- 18) Marques, égratignures ou bris  
NOUS NE COUVRONS PAS les marques ou les égratignures sur tout bien ainsi que le bris d'articles fragiles, sauf si ces dommages sont causés directement par l'un des risques couverts suivants :
- L'incendie;
  - La foudre;
  - Les variations de courants électriques artificiels;
  - L'explosion;
  - La fumée;
  - Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment;
  - La collision avec un véhicule ou un aéronef;
  - L'émeute;
  - Le vandalisme;
  - Les dommages causés par l'eau;
  - La grêle;
  - Les tempêtes de vent;
  - Les **accidents de transport**;
  - Le vol ou les tentatives de vol.
- 19) Minéraux réactifs  
NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la pyrite, la pyrrhotite ou tout autre minéral réactif, contenus dans le sol ou dans une construction.  
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent contrat d'assurance et qui résulte de la réaction de tels minéraux.
- 20) Nappe phréatique  
NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la nappe phréatique.  
La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.  
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion du fait de la nappe phréatique.
- 21) Opération sur les biens  
NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.  
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent contrat d'assurance et qui résulte de cette opération.
- 22) Risque nucléaire  
(a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.  
(b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.  
Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.
- 23) Tassement du bien  
NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés à un bien par son tassement, son expansion, sa contraction, son mouvement, son renflement, son gondolage ou son fendillement, à moins qu'ils ne résultent d'un risque couvert par le présent contrat d'assurance.  
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent contrat d'assurance et qui en résulte.  
Nous couvrons aussi les dommages causés aux vitres du bâtiment.
- 24) Terrorisme  
NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui vise à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.  
La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.
- 25) Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion  
NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami ou par l'érosion du sol.  
Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.
- 26) Autres mouvements de sol  
NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la compaction, l'expansion, le tassement ou tout autre mouvement de sol attribuables :
- À l'assèchement, à l'irrigation ou au drainage;
  - Au froid, à la chaleur, au gel ou au dégel;
  - Au poids d'un bâtiment, d'un remblai ou de toute autre installation.
- Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent contrat d'assurance et qui résulte de tels mouvements de sol.
- 27) Utilisation des lieux  
NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent lorsque les **lieux assurés** ou les **parties communes** sont utilisés, à votre connaissance, en tout ou en partie pour :
- (a) Des **activités professionnelles** non déclarées aux *Conditions particulières*.
  - (b) Des activités d'agriculture qui font l'objet d'une **rémunération** et qui ne sont pas déclarées aux *Conditions particulières*.
  - (c) Des activités criminelles.

- 28) Vacance  
NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs.
- 29) Vandalisme  
NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme :
- (a) Commis pendant que le bâtiment d'habitation est **en cours de construction** ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.  
Cette exclusion (a) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.
- (b) Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.  
Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.
- 30) Vol ou tentatives de vol  
NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol :
- (a) Qui surviennent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire, autre que l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières* ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** ou que la résidence (maison de santé ou maison pour gens âgés) où votre père ou votre mère ou de la mère ou du père de votre conjoint, qui sont confiés légalement à votre garde, couverts par le présent contrat d'assurance.

Cependant, cette exclusion (a) ne s'applique pas si le vol ou les tentatives de vol surviennent pendant que vous habitez temporairement l'endroit.  
Voir aussi la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.

- (b) Qui ont pour auteur un locataire ou toute personne qui vit avec ce dernier sous son toit, et qui atteignent les biens dont ils ont l'usage.
- (c) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment d'habitation qui est **en cours de construction** sur les **lieux assurés** ou les **parties communes**.  
Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.  
Cette exclusion (c) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment d'habitation soit prêt à être occupé.
- (d) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment qui est **en cours de construction** hors des **lieux assurés** et des **parties communes**.  
Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.  
Cette exclusion (d) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment soit prêt à être occupé.
- (e) Qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance. Cette exclusion e) s'applique dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.
- (f) Qui atteignent les biens assurés en entreposage après une période de 30 jours. Cette période débute à compter du moment où vous commencez à les entreposer et elle ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat d'assurance.

## MODALITES DE REGLEMENT

Sous réserve des *Dispositions générales*, nous vous paierons, par **sinistre**, une indemnité qui correspond aux dommages couverts, sans toutefois dépasser le montant de garantie applicable.

Après chaque **sinistre**, vous restez couvert pour les mêmes montants d'assurance. Les indemnités que nous paierons ne diminuent pas ces montants.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs limitations, seule la plus basse s'applique.

### Augmentation des montants d'assurance en fonction de l'inflation

En cas de **sinistre** couvert, nous augmentons automatiquement les montants d'assurance des Garanties A, C et D écrits aux *Conditions particulières* en fonction de l'inflation survenue depuis la dernière fois que ces montants ont été établis.

### Franchise

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux *Conditions particulières*.

La franchise s'applique avant toute limitation.

Toutefois, si le sinistre dépasse 25 000 \$, la franchise ne s'appliquera plus dans tous les cas où elle est d'un maximum d'1 000 \$.

Si les biens sinistrés font l'objet d'une limitation particulière, celle-ci s'applique à la partie des dommages excédant le montant de la franchise.

En combinant vos contrats d'assurance automobile (voiture de tourisme) et habitation (résidence principale) avec nous, vous

bénéficiez du même coup de l'application d'une seule franchise lors d'un sinistre impliquant à la fois vos deux contrats. Seule la franchise la plus élevée sera laissée à votre charge lors du règlement du sinistre.

### Habitation et améliorations

Dans le cas des dommages aux biens visés par la *Garantie A – Habitation et améliorations*, nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-dessous.

Si les conditions de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation* ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'*Option 2 – La valeur au jour du sinistre*.

Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou reconstruire, selon le moindre des deux, les biens visés par la *Garantie A – Habitation et améliorations*.

- (a) La réparation ou la reconstruction doit être effectuée sur l'emplacement du bâtiment sinistré.
- (b) Les matériaux utilisés pour la réparation ou la reconstruction doivent être de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**.
- (c) Le délai entre la survenance du sinistre et la réparation ou la reconstruction doit être raisonnable.
- (d) Le bâtiment doit servir aux mêmes fins qu'avant le **sinistre**.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas aux **dépendances** délabrées et qui ne sont pas en état de répondre à leur destination première.

Option 2 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou de la reconstruction, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de matériaux de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

### Biens meubles

Dans le cas des dommages aux biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-dessous.

Si les conditions de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation* ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'*Option 2 – La valeur au jour du sinistre*.

Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux, les biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.

- (a) La réparation ou le remplacement doit être effectué avec des biens de même nature et de même qualité.
- (b) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou le remplacement doit être raisonnable.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation. Cette option ne s'applique pas :

- Aux biens qui n'étaient pas en état de répondre à leur destination première ou qui n'étaient pas maintenus en état de fonctionner;
- Aux objets qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplacés par un objet neuf, entre autres les antiquités, objets d'art, peintures et sculptures;
- Aux objets dont l'âge ou l'histoire contribuent à leur

valeur, entre autres les souvenirs et les objets de collection.

Option 2 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

### Subrogation

Après avoir payé une indemnité, nous sommes subrogés dans vos droits contre la personne responsable des dommages.

Cette subrogation s'opère jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée.

Cependant, nous renonçons à nos droits de recours, sauf en cas d'actes criminels ou de fautes lourdes ou intentionnelles contre :

- (a) le **syndicat**;
- (b) un copropriétaire
- (c) une personne qui fait partie de la maison d'un copropriétaire;
- (d) une personne à l'égard de laquelle le syndicat est tenu de souscrire une assurance en couvrant la responsabilité en vertu de la loi.

Aucun entrepreneur ne saurait bénéficier de la présente renonciation.

Ne vous sont nullement opposables les quittances consenties par vous avant **sinistre**.

BAC  
1511 072017

## DEUXIÈME PARTIE GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

### Montants d'assurance

Le montant d'assurance de chacune des garanties E, F et G est écrit aux *Conditions particulières*.

Il s'applique séparément à chaque **Assuré**, mais constitue le montant maximal payable par **sinistre**, quel que soit le nombre d'**Assurés** en cause.

### Garantie E – Responsabilité civile

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie E est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des responsabilités ci-dessous.

La garantie se limite aux dommages-intérêts compensatoires.

#### 1) Responsabilité civile de la vie privée

Nous couvrons les conséquences financières de la responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- (a) Du fait de toute activité de votre vie privée, partout dans le monde, à la condition que l'habitation désignée aux *Conditions particulières* vous serve d'habitation principale. Cette garantie est étendue aux **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance. Si cette habitation ne vous sert pas d'habitation principale, la

garantie se limite uniquement à la Responsabilité civile du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des lieux désignés aux *Conditions particulières*.

- (b) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**, y compris la responsabilité de tiers assumée par vous par contrat écrit et qui se rattache aux **lieux assurés**.

**NOUS NE COUVRONS PAS** la responsabilité qui découle de tout contrat :

- passé entre vous et une compagnie de chemin de fer;
- relatif à la production ou à la distribution d'énergie.
- (c) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de bateaux ou **embarcations** qui vous appartiennent :
  - Qui sont mentionnés aux *Conditions particulières*;
  - Qui ne sont pas mentionnés aux *Conditions particulières*, à la condition :
    - o que leur longueur hors tout ne dépasse pas 8 mètres (26 pieds); et
    - o qu'en présence d'un ou de plusieurs moteurs hors-bord, semi-hors-bord ou intégrés, la puissance individuelle ou combinée de ceux-ci ne dépasse pas 19kW (25hp) par bateau ou **embarcation**;
  - Qui sont nouvellement acquis après l'entrée en vigueur de la présente assurance, à la condition qu'ils présentent les mêmes caractéristiques que les bateaux ou embarcations déjà mentionnés aux *Conditions particulières*. La période de couverture de cette garantie est de 14 jours consécutifs. Cette période débute au moment de l'acquisition. Elle



se termine à l'expiration de la période de 14 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

- (d) Du fait de l'utilisation de bateaux ou **embarcations** qui n'appartiennent à aucun **Assuré**.
- (e) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des véhicules à moteur suivants qui vous appartiennent :
- Les tondeuses à gazon, souffleuses à neige et **tracteurs de jardin** d'une puissance maximale de 22kW (30hp), y compris leurs remorques et accessoires, utilisés sur les **lieux assurés** ou occasionnellement en dehors de ceux-ci, à la condition que ce soit à titre gratuit; Cette dernière condition ne s'applique pas dans les cas prévus à l'alinéa (b) de la *Garantie E-4) – Activités professionnelles*.
  - Les fauteuils roulants, triporteurs et quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
  - Les chariots de golf télécommandés;
  - Les voitures de golf utilisées sur les terrains de golf;
  - Les trottinettes et **bicyclettes électriques**, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
  - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10km/h.
- (f) Du fait de l'utilisation de véhicules à moteur qui n'appartiennent à aucun **Assuré**, à la condition :
- qu'ils ne soient pas soumis à une obligation d'immatriculation; et
  - qu'ils soient destinés à circuler uniquement en dehors des chemins publics.
- Cette garantie intervient uniquement en excédant de tout autre contrat d'assurance de responsabilité civile ou en cas d'absence de tel contrat.
- (g) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de toute remorque ou de son équipement, qui n'est ni attelée à un véhicule à moteur ni transportée sur un tel véhicule.

#### NOUS NE COUVRONS PAS :

- (a) Les conséquences de la vente d'un bâtiment commercial ou industriel ou d'un bâtiment d'habitation de plus de six logements.
- (b) Les **dommages matériels**, ainsi que la privation de jouissance qui en découle, occasionnés aux biens :
- dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez l'usage; Cette exclusion ne s'applique pas aux sommes qui vous sont réclamées par le **syndicat** ou le copropriétaire en vertu de la loi.
  - dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, ou dont vous êtes responsable à titre de locataire ou d'occupant; Toutefois, voir la Garantie E-2) – Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas.
  - au cours d'une opération effectuée sur eux;
  - qui appartiennent aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit.
- (c) Les dommages occasionnés à un animal dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.
- (d) Les **dommages corporels** causés aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit, y compris vous-même, sauf les **employés de maison**.
- (e) Les sommes qui ne sont pas de nature purement compensatoire, telles que les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.
- 2) Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas
- Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages matériels** causés involontairement à des **lieux assurés** qui ne vous appartiennent pas ou à leur contenu, ainsi que la privation de jouissance qui en découle.
- La présente garantie s'applique si ces dommages sont causés par l'un des risques couverts suivants, tels qu'énoncés dans la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* :
- L'incendie;
  - L'explosion;
  - La fumée;
  - Les dommages causés par l'eau.

La présente garantie s'applique si vous êtes responsable de ces lieux et de leur contenu à titre de locataire, d'utilisateur, d'occupant ou du fait :

- que vous en avez la garde;
  - que vous avez un pouvoir de direction ou de gestion sur eux.
- 3) Responsabilité patronale
- Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** causés involontairement à vos **employés de maison** dans l'exercice de leurs fonctions. **NOUS NE COUVRONS PAS** les conséquences de la responsabilité qui vous incombe ou que vous avez assumée en vertu d'une loi sur les accidents du travail.
- 4) Activités professionnelles
- Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :
- (a) Du fait d'activités qui, bien qu'exercées au cours d'**activités professionnelles**, sont quand même étrangères à celles-ci.
- (b) Du fait d'**activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans et de tout **élève** ou **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance.
- (c) Du fait de l'utilisation par vous d'une partie du bâtiment d'habitation ou des **dépendances** pour vos **activités professionnelles**, à la condition que cette utilisation soit mentionnée aux *Conditions particulières*.
- 5) Activités de location
- Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :
- (a) Du fait de la location, en tout ou en partie, de votre habitation au plus 30 jours par année civile, consécutifs ou non.
- (b) Du fait de la location d'au plus trois places de stationnement dans les garages sur les **lieux assurés** et **les parties communes**.
- (c) Du fait de la location d'un bâtiment d'habitation, à la condition que ce bâtiment soit désigné aux *Conditions particulières* et que vous nous ayez avisé de cette location.
- (d) Du fait de la location de chambres dans votre **partie privative**, à la condition que cette activité (la location de chambres) soit mentionnée aux *Conditions particulières*.

#### Garanties additionnelles

Si vous êtes poursuivi pour des dommages que nous couvrons au titre de la *Garantie E – Responsabilité civile*, nous prendrons votre défense, à nos frais.

Nous nous réservons cependant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile* écrit aux *Conditions particulières* à la suite du règlement des dommages.

En supplément du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile*, nous paierons, entre autres :

- 1) Tous les frais engagés par nous.
- 2) Tous les frais taxés contre vous dans un procès couvert au titre de la Garantie E – Responsabilité civile.
- 3) Tous les intérêts accordés par le tribunal sur toute partie du jugement couverte par nous.
- 4) La prime requise pour fournir, à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile* :
  - (a) Tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée si vos biens sont saisis.
  - (b) Tout cautionnement requis pour faire appel d'une décision que nous contestons dans le cadre de notre garantie. Cependant, nous ne nous engageons pas à fournir ces cautionnements.

- 5) Tous les frais engagés par vous pour des soins médicaux ou chirurgicaux dont des tiers ont eu besoin immédiatement après un **sinistre** couvert.
- 6) Les frais que vous avez raisonnablement engagés à notre demande, mais NOUS NE PAYONS PAS vos pertes de revenu.

### Répartition

Nous paierons à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières, toute répartition qui vous est imposée conformément à la Déclaration de copropriété en raison d'un **sinistre** couvert dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la responsabilité civile*.

La présente garantie ne s'applique qu'en cas d'insuffisance des assurances Responsabilité civile du **syndicat** ou en l'absence de telles assurances.

Cette garantie n'est pas applicable au paiement de tout ou partie d'une franchise.

### Garantie F – Remboursement volontaire des frais médicaux ou d'obsèques

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie F représente le maximum que nous paierons par victime du fait d'un **sinistre**.

À votre demande, nous rembourserons, et ce, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, les frais médicaux ou d'obsèques engagés par ou pour la victime d'un accident causé par vous ou qui survient du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**.

Nous entendons par frais médicaux les frais engagés pour les services d'ambulance et les soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux.

Ces frais doivent avoir été engagés dans les 12 mois suivant l'accident qui les a occasionnés.

NOUS NE REMBOURSERONS PAS les frais :

- 1) Payables en vertu d'une autre assurance, privée ou d'État.
- 2) Payables en vertu de toute loi sur les accidents du travail.
- 3) Engagés pour vous ou pour des personnes qui vivent avec vous sous votre toit, sauf vos **employés de maison**.
- 4) Engagés par ou pour des victimes de dommages occasionnés volontairement par vous ou à votre instigation.
- 5) Engagés par ou pour des victimes d'accidents survenus du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

### Garantie G – Règlement volontaire des dommages matériels

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie G représente le maximum que nous paierons par **sinistre**.

À votre demande, nous indemniserons les tiers pour des **dommages matériels** causés par vous à leurs biens, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, y compris les **dommages matériels** causés intentionnellement par un **Assuré** âgé de 12 ans ou moins.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les dommages qui surviennent du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

- 2) Les dommages causés :
  - (a) Aux biens dont vous ou vos locataires êtes propriétaires ou locataires.
  - (b) Aux biens assurés au titre de la *Première partie – Garantie pour les dommages aux biens*.
- 3) La privation de jouissance, la disparition ou le vol.

Modalités de règlement de la Garantie G

- 1) L'indemnisation se fera selon la valeur au jour du **sinistre**, à concurrence du montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie G.  
La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du sinistre, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.  
La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.
- 2) De plus, nous nous réservons le droit :
  - (a) De verser nos indemnités en espèces ou d'effectuer nous-mêmes le remplacement ou la réparation.
  - (b) De conclure le règlement avec vous ou avec le propriétaire des biens.
  - (c) De prendre possession des biens dont nous aurons payé la valeur ou que nous aurons remplacés.
- 3) Vous devrez aussi, si nous vous en faisons la demande, nous aider à vérifier les dommages.
- 4) Vous ne pouvez nous poursuivre avant de vous être entièrement conformé aux conditions du présent contrat d'assurance, ni dans les 60 jours suivant la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme.

### Garantie H – Indemnisation volontaire des employés de maison

En cas d'accident qui occasionne des **dommages corporels** à votre **employé de maison** dans le cadre de ses fonctions, nous paierons, à votre demande, les indemnités ci-après même en l'absence de toute responsabilité de votre part, à condition :

- (a) Que vous soyez déchargé de toute responsabilité pour l'accident; et
- (b) Que nous soyons substitués dans les droits de l'**employé de maison** ou de ses ayants droit contre les tiers responsables.

Nous avons le droit de refuser d'appliquer cette garantie si votre **employé de maison** ou ses ayants droit rejettent les indemnités offertes ou intentent des poursuites contre vous.

Cependant, ce refus ne diminue pas nos obligations au titre de la *Garantie E – Responsabilité civile*.

NOUS NE COUVRONS PAS les hernies.

### INDEMNITÉS

Dans la présente garantie, nous entendons par indemnité hebdomadaire, les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'**employé de maison** au jour de l'accident, sous réserve d'un maximum de 200 \$.

#### Article 1 – Décès

Si l'accident entraîne le décès de l'**employé de maison** dans les 26 semaines suivant l'accident, nous paierons :

- (a) Aux personnes entièrement à sa charge, une somme égale à 100 fois l'indemnité hebdomadaire, en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.
- (b) Les frais d'obsèques, à concurrence de 1 000 \$.

Nous nous réservons le droit de faire pratiquer une autopsie avant de verser les indemnités.

#### Article 2 – Incapacité totale temporaire

Si l'accident entraîne une incapacité totale temporaire, qui se manifeste dans les 14 jours suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire à concurrence de 26 semaines.

Cependant, si la durée de cette incapacité est inférieure à six semaines, aucune indemnité n'est payable pour les sept premiers jours.

#### Article 3 – Incapacité totale permanente

Si l'accident entraîne une incapacité totale permanente, qui se manifeste dans les 26 semaines suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant une période de 100 semaines.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'Article 2 – *Incapacité totale temporaire*.

#### Article 4 – Incapacité partielle permanente

Si l'accident entraîne, dans un délai de 26 semaines suivant l'accident, une ou plusieurs des incapacités partielles permanentes qui figurent au *Barème d'indemnisation* ci-après, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant le nombre de semaines qui y correspond.

Toutefois, le cumul des semaines ne peut pas dépasser 100.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'Article 2 – *Incapacité totale temporaire*.

L'**employé de maison** ne peut pas recevoir à la fois les indemnités du présent article et celles prévues à l'Article 1 – *Décès* et à l'Article 3 – *Incapacité totale permanente*.

#### BARÈME D'INDEMNISATION

Perte irrémédiable de l'usage :	Semaines
a) d'un bras, d'un avant-bras ou d'une main :	100
b) d'un doigt :	25
c) de plus d'un doigt :	50
d) d'une jambe ou d'un pied :	100
e) d'un orteil :	25
f) de plus d'un orteil :	50
g) des deux yeux ou de la vision des deux yeux :	100
h) d'un œil ou de la vision d'un œil :	50
i) de l'ouïe des deux oreilles :	100
j) de l'ouïe d'une oreille :	50

#### Article 5 – Frais médicaux Nous paierons aussi :

- Les frais engagés pour des services d'ambulance et des soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux, pour une période de 26 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 1 000 \$, pour l'ensemble de ces soins et services.
- Les frais engagés pour la fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, pour une période de 52 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 5 000 \$, pour l'ensemble de ces appareils.

NOUS NE COUVRONS PAS les frais payables par une autre assurance, privée ou d'État.

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'**employé de maison** doit, si nous en faisons la demande :

- Se laisser examiner par les médecins de notre choix, à nos frais, aux moments et intervalles raisonnablement déterminés

par nous.

- Nous autoriser à obtenir tous renseignements nécessaires, entre autres les rapports médicaux.

#### Exclusions générales

Les exclusions suivantes s'appliquent aux Garanties E, F, G et H, ainsi qu'aux *Garanties additionnelles*.

Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

- Activités
  - NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de vos **activités professionnelles** ou de l'utilisation des **lieux assurés** ou des **parties communes** pour des **activités professionnelles**.  
Toutefois, voir la *Garantie E-4) – Activités professionnelles*.
  - Sauf si mention en est faite aux *Conditions particulières*, NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de vos activités d'agriculture ou de l'utilisation des **lieux assurés** ou des **parties communes** pour des activités d'agriculture lorsqu'elles font l'objet d'une **rémunération**.
  - Sauf si mention en est faite aux *Conditions particulières*, NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la location, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.  
Toutefois, voir la *Garantie E-5) – Activités de location*.
- Aéronefs
  - NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout aéronef, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.
  - NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout lieu affecté à l'atterrissage d'aéronefs, et des activités qui s'y rattachent.
- Agressions ou harcèlement  
NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'attentats à la pudeur, d'agressions sexuelles, de harcèlements sexuels, de châtiments corporels ou de mauvais traitements dont vous êtes l'auteur ou l'instigateur, ou qui sont commis avec votre consentement exprès ou tacite.
- Communications électroniques  
NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la distribution ou de l'affichage de **données** par l'intermédiaire, entre autres, d'un site Web, d'Internet, de réseaux sociaux, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique des **données**.
- Diffamation  
NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'écrits ou de paroles à caractère diffamatoire, dépréciateurs ou qui violent le droit à la vie privée.
- Dispersion de mazout  
NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'une émission, d'un rejet, d'un échappement ou d'une dispersion de mazout qui provient :
  - De tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés** ou les **parties communes**;
  - De tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.
- Données  
NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences :
  - De l'effacement, de la destruction, de la corruption, du détournement ou d'erreurs d'interprétation des **données**.
  - D'erreurs dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**.
- Faute intentionnelle ou acte criminel  
NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de fautes intentionnelles ou d'actes criminels qui sont imputables à un **Assuré**.

La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

- 9) Gestion des matières résiduelles  
NOUS NE COUVRONS PAS les frais de décontamination ou de nettoyage qui sont la conséquence d'une gestion inappropriée, par vous, de vos matières résiduelles.
- 10) Guerre  
NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes de l'invasion, de la guerre étrangère ou civile, de l'insurrection, de la rébellion, de la révolution, de la force militaire, de l'usurpation de pouvoir ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.  
La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.
- 11) Lieux non désignés  
NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180 jours, et qui ne sont pas désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.
- 12) Maladies  
NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de maladies transmises par vous.
- 13) Responsabilité assumée  
NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences auxquelles vous devez répondre uniquement parce que vous en avez assumé la responsabilité par contrat, sauf celles prévues à l'alinéa (b) de la *Garantie E-1) – Responsabilité civile de la vie privée*.
- 14) Risque nucléaire  
NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'événements qui font l'objet d'une assurance de la Responsabilité civile qui couvre le risque nucléaire et qui vous est consentie par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non.  
La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre

aux dommages.

- 15) Services professionnels  
NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la prestation ou du défaut de prestation de **services professionnels**.
- 16) Terrorisme  
NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes du **terrorisme** ou de quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui visent à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.
- 17) Véhicules désignés  
NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*, lorsqu'ils sont :  
(a) Utilisés pour le transport contre rémunération.  
(b) Utilisés dans le cadre d'**activités professionnelles**, sauf les **activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans ou de tout **élève ou étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance.  
(c) Utilisés dans une course ou une épreuve de vitesse ou d'habileté.  
(d) Loués à des tiers.  
(e) Utilisés sans le consentement de son propriétaire.
- 18) Véhicules non désignés  
NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

#### Assurances multiples

Si vous avez d'autres assurances, et même si elles ne sont valables qu'en l'absence du présent contrat d'assurance, ce dernier ne vous couvre qu'en complément de leurs montants d'assurance.